



Informations de base

2013/0241(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Entreprise commune Bio-industries	
Subject 3.50.01.05 Secteurs spécifiques de la recherche 3.50.08 Nouvelles technologies; biotechnologie 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques 3.60.05 Energies douces et renouvelables 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	VAN NISTELROOIJ Lambert (PPE)	10/10/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive ANDRÉS BAREA Josefa (S&D) JOHANSSON Kent (ALDE) CHICHESTER Giles (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG	Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI	Développement régional	ŁUKACIJEWSKA Elżbieta Katarzyna (PPE)	24/09/2013
	AGRI	Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI	Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3306	2014-03-18
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3258	2013-09-26
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3276	2013-12-03
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Recherche et innovation		GEOGHEGAN-QUINN Maire	






Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0496 	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2013	Débat au Conseil		
23/01/2014	Vote en commission		
05/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0092/2014	Résumé
15/04/2014	Décision du Parlement	T7-0371/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0241(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 187 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188 -a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/13375

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE522.975	11/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE522.976	05/12/2013	
Avis de la commission	REGI	PE522.783	18/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0092/2014	05/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0371/2014	15/04/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0496 	10/07/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0247 	10/07/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0248 	10/07/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	SWD(2017)0338 	06/10/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0339 	06/10/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0560 JO L 169 07.06.2014, p. 0130	Résumé
---	------------------------

Entreprise commune Bio-industries

2013/0241(NLE) - 10/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place une initiative technologique conjointe (ITC) dans le domaine des bio-industries.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le programme-cadre pour la recherche et l'innovation [Horizon 2020](#) prévoit la création de **partenariats public-privé** sur lesquels s'appuyer pour relever certains des grands défis auxquels l'Europe est confrontée.

La communication présentant la [stratégie pour la bioéconomie européenne](#), adoptée le 13 février 2012, propose, dans le cadre de son plan d'action, la création d'un partenariat public-privé (PPP) pour les bio-industries («bio-PPP»). La communication de la Commission intitulée «[Une industrie européenne plus forte au service de la croissance et de la relance économique](#)» rappelle l'importance de créer un bio-PPP fondé sur une initiative technologique conjointe (ITC) dans le cadre de la politique industrielle de l'Union européenne.

Les bio-industries sont des industries qui font appel aux ressources biologiques renouvelables pour la production de bioproduits et de biocarburants. Elles sont **une pierre angulaire de la bioéconomie de l'UE sur le plan de la création de croissance et d'emplois** et pourraient contribuer de manière significative aux objectifs de la stratégie «Europe 2020». Selon les estimations, la part des bioprocédés dans l'ensemble de la production chimique en tant que telle devrait passer de moins de 2% en 2005 à 25% en 2025. De plus, la part du volume total des bioproduits chimiques dans l'UE devrait croître de 5,3% par an d'ici à 2020 pour former un marché d'une valeur de 40 milliards EUR générant plus de 90.000 emplois pour la seule industrie biochimique.

Les bio-industries et leurs chaînes de valeur doivent relever **des défis complexes** en matière de technologies et d'innovation. Du fait de leur caractère embryonnaire, elles doivent, pour pouvoir créer des chaînes de valeur durables et compétitives, résoudre les problèmes de morcellement des compétences techniques et de l'insuffisance des données accessibles au public sur la disponibilité réelle des ressources. La mise en place d'une **Initiative technologique conjointe** devrait permettre d'atteindre une masse critique par une approche ciblée et cohérente à l'échelon européen en termes d'échelle des activités, d'excellence et de potentiel d'innovation.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition est accompagnée d'un [résumé de l'analyse d'impact](#).

BASE JURIDIQUE : article 187 et article 188, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de règlement concerne la **création de l'entreprise commune «Bio-industries» (EC Bio-industries)** en tant que nouvelle forme de partenariat public-privé entre la Commission et les entreprises aux fins de la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe «Bio-industries» (ITC Bio-industries).

L'EC Bio-industries devrait être créée pour une période prenant fin le 31 décembre 2024. Elle aura son siège à Bruxelles (Belgique). Elle sera fondée par l'UE, représentée par la Commission européenne, et le consortium de bio-industries. Ses activités seront financées conjointement par ses fondateurs. La Commission et le consortium contribueront à parts égales aux frais de fonctionnement de l'EC Bio-industries.

L'objectif principal de l'ITC proposée est la transformation des parties non comestibles des plantes (par exemple, les déchets du bois et les résidus de l'agriculture et de la sylviculture) et des déchets biodégradables en bioproduits et en biocarburants.

Les objectifs spécifiques de la proposition sont les suivants :

- réaliser la **démonstration** de technologies permettant de produire, à partir de la biomasse disponible en Europe, de nouveaux éléments constitutifs chimiques, matériaux et produits de consommation, et d'éviter l'utilisation de ressources fossiles;
- établir des **modèles commerciaux** permettant d'intégrer les acteurs économiques dans toute la chaîne de valeur, à partir de la fourniture de biomasse aux usines de bioraffinage jusqu'aux consommateurs de biomatériaux, de bioproduits chimiques et de biocombustibles, y compris en créant de nouveaux liens intersectoriels et en soutenant les pôles interindustriels; et,
- implanter des **bioraffineries pionnières** dans lesquelles sont déployés les technologies et les modèles commerciaux nécessaires à la production de biomatériaux, de bioproduits chimiques et biocarburants et dont il est démontré que les atouts en termes de coûts et de performances les rendent compétitives par rapport aux solutions fossiles.

Les activités de recherche et de démonstration seront financées par des contributions apportées par les entreprises membres du consortium sous la forme de ressources monétaires et non monétaires (personnel, équipements, consommables, etc.), et par l'UE sous la forme de ressources monétaires. Le niveau de ressources de l'UE variera, conformément aux règles du programme «Horizon 2020», en fonction du type d'activité concerné.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le budget total de l'EC Bio-industries sera de **2 milliards EUR** (en ce inclus les contributions en espèces et en nature). En outre, l'industrie s'est engagée à investir 1,8 milliard EUR dans l'implantation de grandes installations de démonstration et de grandes installations pionnières qui contribueront à la réalisation des objectifs de la présente ITC.

La contribution maximale de l'UE (y compris l'AELE) sera de 1 milliard EUR, au titre du budget du programme «Horizon 2020». Les coûts administratifs ne dépasseront pas 60 millions EUR pour toute la durée de l'EC.

Entreprise commune Bio-industries

2013/0241(NLE) - 05/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Lambert van NISTELROOIJ (PPE, NL) sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'entreprise commune «Bio-industries».

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Entreprise commune «EC Bio-industries» : pour tenir compte de la durée du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «[Horizon 2020](#)» (2014-2020), il est précisé que tous les appels à propositions devraient être **lancés d'ici au 31 décembre 2020**.

Objectifs : les députés ont ajouté que l'EC Bio-industries devrait poursuivre les objectifs suivants :

- suivre les objectifs en matière de recherche et d'innovation établis dans le programme «Horizon 2020» ;
- contribuer à l'accélération de la croissance économique et à la création d'emplois, en particulier dans les zones rurales et dans les zones disposant d'importantes ressources de biomasse et de possibilités de développement de bioproduits ;
- promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises (PME) ;
- promouvoir des solutions technologiques à grande et à petite échelle en vue d'accélérer l'exploitation des innovations technologiques dans toute la chaîne de valeur bio-industrielle,
- soutenir l'innovation et tendre vers de nouvelles sources de croissance permettant une exploitation maximale du capital intellectuel ;
- contribuer à la coopération interrégionale et transnationale ;
- implanter des bioraffineries pionnières capables de déployer les technologies durables et les modèles commerciaux durables nécessaires à la production de biomatériaux, de bioproduits chimiques et de biocarburants ;
- veiller à ce que les résultats des recherches en matière d'innovation technologique liés à la bioéconomie soient communiqués à tous les opérateurs, y compris aux agriculteurs indépendants.

Portée des activités : les députés ont introduit un nouvel article dans le but de préciser le champ d'activité de l'entreprise commune, notamment pour les **niveaux de maturité technologique** de son programme de recherche. Les règles de participation invitent à prendre davantage en compte le principe des niveaux de maturité technologique lors de la détermination des niveaux de financement, ce qui est repris dans ce nouvel article au regard des taux de financement pratiqués pour les actions indirectes.

Contribution financière : la participation maximale de l'Union, y compris les contributions des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), pour la couverture des coûts administratifs et des coûts opérationnels de l'EC Bio-industries s'élèverait à **950 millions EUR** (contre 1 milliard EUR dans la proposition de la Commission).

Cette contribution serait prélevée sur les crédits du budget général de l'Union alloués au programme-cadre «Horizon 2020» et en particulier sur les crédits alloués aux objectifs spécifiques «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et «Sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche marine, maritime et dans le domaine des eaux intérieures et bioéconomie».

Activités complémentaires réalisées par des membres privés : si ces activités constituent un ajout favorable à l'effet de levier de l'ITC, elles ne devraient pas faire l'objet d'un audit. Les activités complémentaires devraient être planifiées et réalisées en conséquence, clairement définies comme des contributions en nature et faire l'objet d'un rapport annuel.

Évaluation : avant le **30 juin 2017**, la Commission devrait procéder à une évaluation intermédiaire indépendante de l'entreprise commune. Les résultats de l'évaluation intermédiaire indépendante seraient pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

Afin de répondre à des situations imprévues à des évolutions et à des besoins nouveaux, la Commission pourrait revoir, à la suite de l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020, le budget de l'entreprise commune dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Règles de participation : le rapport a prévu la possibilité de déroger aux règles de participation du programme-cadre Horizon 2020 afin de faciliter la participation de types de participants spécifiques, notamment en limitant l'allocation du financement aux PME, aux universités, aux organismes de recherche à but non lucratif, au Centre commun de recherche (CCR) et aux organisations d'intérêt européen.

Conformément aux principes de la transparence et de la non-discrimination, les députés ont demandé que les appels à propositions lancés par l'entreprise commune soient publiés sur le **portail électronique des participants au programme Horizon 2020**.

Exigence de divulgation : le rapport a introduit une nouvelle disposition stipulant que les membres du personnel de l'entreprise commune, le directeur exécutif et les membres du comité directeur devraient communiquer sans délai les fraudes dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou mandats à l'OLAF à condition que cette divulgation ne les expose pas à des poursuites.

Coordination : la Commission devrait assurer en permanence la coordination des activités du programme-cadre Horizon 2020 et des activités de l'EC Bio-industries en identifiant régulièrement les éventuelles complémentarités et synergies et en mettant en œuvre une procédure formelle de coordination visant à préciser les priorités de recherche.

Entreprise commune Bio-industries

2013/0241(NLE) - 06/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir un partenariat public-privé sous la forme d'une initiative technologique conjointe, dénommé «Entreprise commune Bio-industries», afin de renforcer la recherche et l'innovation industrielles dans l'ensemble de l'Union.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 560/2014 du Conseil établissant l'entreprise commune Bio-industries.

CONTENU : le programme-cadre pour la recherche et l'innovation [Horizon 2020](#) encourage les **partenariats public-privé** dans la recherche et l'innovation en vue de surmonter certains des défis majeurs que l'Europe doit relever.

Le présent règlement établit **une entreprise commune** pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe «Bio-industries» pour une période allant jusqu'au **31 décembre 2024**.

L'entreprise commune Bio-industries constitue **un organisme chargé de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé**. Le siège de l'entreprise commune est situé à Bruxelles, en Belgique. Ses membres fondateurs sont l'Union, ainsi que le consortium «Bio-industries», une organisation à but

non lucratif dont les membres couvrent toute la chaîne de valeur bioéconomique et sont des grandes entreprises industrielles, des petites et moyennes entreprises (PME), des pôles régionaux, des organisations professionnelles européennes et des plateformes technologiques européennes.

Afin de tenir compte de la durée d'Horizon 2020, les appels de propositions effectués par l'entreprise commune devraient être lancés **au plus tard le 31 décembre 2020** (jusqu'au 31 décembre 2021 dans des cas dûment justifiés). Les appels de propositions devraient être lancés sur le **portail unique des participants** ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'«Horizon 2020» gérés par la Commission.

Les règles de **participation et de diffusion** du programme Horizon 2020 s'appliqueraient.

Objectifs de l'entreprise commune (EC) : l'EC devrait contribuer à la mise en œuvre du programme Horizon 2020; Elle devrait contribuer aux objectifs de l'Initiative technologique conjointe Bio-industries en faveur d'une **économie durable à faible intensité de carbone plus efficace dans l'utilisation des ressources**, ainsi qu'à accroître la croissance économique et l'emploi, en particulier dans les zones rurales, en développant en Europe des bio-industries durables et compétitives s'appuyant sur des bioraffineries avancées alimentées par de la biomasse durable.

Ces activités devraient être menées dans le cadre d'une **collaboration entre les parties prenantes de l'ensemble des chaînes de valeur bioéconomiques**, y compris la production primaire et les industries de transformation, les produits de consommation de marque, les PME, les centres de recherche et de technologie et les universités.

Pour un impact maximal, d'étroites **synergies** devraient être réalisées entre l'EC Bio-industries et d'autres programmes de l'Union dans des secteurs tels que l'éducation, l'environnement, la compétitivité et les PME, ainsi qu'avec les fonds de la politique de cohésion et avec la politique de développement rural.

Financement : la contribution de l'UE au financement provient du programme «Horizon 2020» et s'élèverait au maximum à **975 millions EUR**.

Les membres de l'EC autres que l'Union verseraient une contribution totale d'au moins **2,730 milliards EUR**, dont des contributions en nature d'une valeur au moins égale à 1,755 milliards EUR.

La Commission pourrait **mettre fin à la contribution financière de l'Union** à l'EC, la réduire proportionnellement ou la suspendre ou engager la procédure de liquidation si les membres de l'EC autres que l'Union ou leurs entités constituantes ou leurs entités affiliées ne fournissent pas les contributions.

Le règlement contient des dispositions en vue d'assurer la **protection des intérêts financiers** des membres.

La **décharge** sur l'exécution du budget de l'EC serait donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, conformément à la procédure prévue dans les règles financières de l'EC Bio-industries.

Évaluation : au plus tard le 30 juin 2017, la Commission procèdera à une évaluation intermédiaire de l'EC avec l'assistance d'experts indépendants. Elle devra transmettre le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. Les résultats de l'évaluation intermédiaire seront pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

Le mandat de Bio-industries prendra fin le 31 décembre 2024 et l'entreprise sera ensuite liquidée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.06.2014.

Entreprise commune Bio-industries

2013/0241(NLE) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 29 contre et 81 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'entreprise commune «Bio-industries».

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Entreprise commune : en vue de mettre en œuvre l'initiative technologique conjointe sur les bio-industries, l'entreprise commune «EC Bio-industries» serait établie jusqu'au **31 décembre 2024**. Afin de tenir compte de la durée du programme-cadre «[Horizon 2020](#)», les appels à propositions devraient être lancés **d'ici le 31 décembre 2020 au plus tard** et jusqu'au 31 décembre 2021 dans des cas dûment justifiés.

L'entreprise commune devrait s'efforcer de mettre en place des interactions étroites avec les **fonds structurels** et d'investissement européens.

Contribution financière : les députés ont proposé que la contribution maximale de l'Union, y compris les crédits AELE, à l'entreprise commune Bio-industries pour couvrir les coûts administratifs et les coûts opérationnels soit de **975 millions EUR**.

Les membres de l'EC Bio-industries autres que l'Union devraient apporter une contribution totale d'au moins **2.730 millions EUR** dont des contributions en nature d'une valeur au moins égale à 1.755 millions EUR.

Ouverture et transparence : afin de faciliter la participation, les appels à propositions lancés par l'entreprise commune devraient être publiés sur le **portail unique des participants** ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques d'Horizon 2020 gérés par la Commission.

L'EC Bio-industries devrait par ailleurs fournir en temps voulu à ses organes compétents toutes les informations utiles et en assurant la promotion de ses activités, notamment des activités d'information et de diffusion à l'intention du grand public. Elle devrait assurer la liaison avec un large éventail de parties prenantes, dont des organismes de recherche et des universités.

Décharge : compte tenu de la nature particulière et du statut actuel des entreprises communes, et afin d'assurer la continuité avec le 7e programme-cadre, le Parlement a estimé les entreprises communes devraient continuer à faire l'objet d'une procédure de décharge distincte.

Simplification : dans le souci de réduire les charges administratives pour toutes les parties. Les doubles audits et les exigences disproportionnées en matière de documents et de rapports devraient être évités.

Évaluation : avant le **30 juin 2017**, la Commission devrait procéder à une évaluation intermédiaire de l'entreprise commune avec l'assistance d'experts indépendants et transmettre un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. Les résultats de l'évaluation intermédiaire de l'entreprise commune seraient pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.